

PROCES-VERBAL DE LA SÉANCE DU CONSEIL MUNICIPAL DU 02 AVRIL 2024

L'an deux mil vingt-quatre, le 02 avril, à dix-huit heures trente minutes, les membres du Conseil municipal, dûment convoqués, se sont réunis en session ordinaire sous la présidence de M. Pierre POUPEAU, Maire.

Convocation du 29 mars 2024

Présents : Mmes GADIOU-TEIXEIRA Laurence, BRUYNEEL Karine, VOJIK Elisabeth, MM POUPEAU Pierre, BONNIN Bruno, MITAULT Pascal, BRUYNEEL Benjamin, BALLIN Fabrice

Excusé(s) ayant donné procuration : MILES I Thierry ayant donné pouvoir à POUPEAU Pierre, DUCATEL Thierry ayant donné pouvoir à GADIOU TEIXEIRA Laurence

Absent : MAHOT Jean-Luc

Secrétaire de séance : BRUYNEEL Karine

Compte rendu de la réunion de Conseil du 18 mars 2024 :

Le Conseil municipal adopte, à l'unanimité le Procès-verbal de la précédente réunion.

ORDRE DU JOUR

- 1 – Etat annuel des indemnités perçues par les membres du conseil municipal au titre de l'année 2024.
- 2 – Vote du Compte de Gestion 2023
- 3 – Vote du Compte Administratif 2023
- 4 – Affectation du résultat 2023
- 5 – Vote du Budget Primitif 2024
- 6 – Vote des taux d'imposition 2024
- 7 – Vote subventions associations 2024
- 8 – Participation classe découverte 2024
- 9 – Taxe d'occupation du domaine public – terrasses
- 10 – Correction sur exercices antérieurs – régularisation comptable état de la dette
- 11 – Avenant n°1 à la convention d'adhésion au service de médecine préventive du Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale d'Indre et Loire.
- 12 – Rétrocession d'une concession cinéraire

Questions diverses

Droit de préemption urbain

Dossier de déclaration d'intention d'aliéner, dans le cadre des transactions entre particuliers,

N° Dossier	Nom du notaire	Référence parcelle	Nature du bien
Dossier n° 04 - 2024	Maître Luc MODOT Notaire à La Croix en Touraine	B N°730 et 731 Superficie totale 1480m ² 14 rue des Amandiers	Parcelle + maison

Le Conseil Municipal n'exerce pas son droit de préemption.

N°1/02-04-2024 : Etat annuel des indemnités perçues par les membres du conseil municipal au titre de l'année 2023.

Vu l'article L. 2123-24-1-1 du Code général des collectivités territoriales qui dispose : « Chaque année, les communes établissent un état présentant l'ensemble des indemnités de toute nature, libellées en euros, dont bénéficient les élus siégeant au conseil municipal, au titre de tout mandat et de toutes fonctions exercés en leur sein et au sein de tout syndicat. Cet état est communiqué chaque année aux conseillers municipaux avant l'examen du budget de la commune ».

Vu la délibération n° en date du fixant le montant des indemnités allouées aux élus,
Considérant qu'il convient préalablement au vote du budget primitif 2024, de présenter au conseil municipal l'état annuel présentant l'ensemble des indemnités brutes.

L'état annuel des indemnités perçues au titre des fonctions municipales pour l'exercice 2023 est le suivant :

Nom	Fonction	Taux (en % de l'indice brut terminal)	Montant brut annuel	Montant net annuel
Pierre POUPEAU	Maire	25.5%	12 410,47€	10 735,03€
Laurence GADIOU-TEIXEIRA	1 ^{ère} adjointe	9,9%	4818,13€	4167,65€
Karine BRUYNEEL	2 ^{ème} adjointe	9,9%	4818,13€	4167,65€

Après en avoir entendu l'exposé et en avoir délibéré, le conseil municipal :

PREND ACTE de l'état annuel des indemnités perçues au titre des fonctions municipales en 2023

N°2/02-04-2024 : Approbation du Compte de Gestion 2023

Monsieur le Maire rappelle que le compte de gestion constitue la reddition des comptes du comptable à l'ordonnateur et que le conseil municipal ne peut valablement délibérer sur le compte administratif du maire sans disposer de l'état de situation de l'exercice clos dressé par le receveur municipal.

Après s'être fait présenter le budget unique de l'exercice 2023 et les décisions modificatives qui s'y rattachent, les titres définitifs des créances à recouvrer, le détail des dépenses effectuées et celui des mandats délivrés, les bordereaux de titre de recettes, de mandats, le compte de gestion dressé par le receveur accompagné des états de développement des comptes de tiers ainsi que les états de l'actif, du passif, des restes à recouvrer et des restes à payer.

Après s'être assuré que le receveur a repris dans ses écritures le montant de chacun des soldes figurant au bilan de l'exercice 2023, celui de tous les titres émis et de tous les mandats de paiement ordonnancés et qu'il a procédé à toutes les opérations d'ordre qu'il lui a été prescrit de passer dans ses écritures.

Considérant que les opérations de recettes et de dépenses paraissent régulières et suffisamment justifiées,

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, à 1 abstention et 9voix pour :

APPROUVE le compte de gestion du trésorier municipal pour l'exercice 2023.

Ce compte de gestion, visé et certifié conforme par l'ordonnateur, n'appelle ni observation ni réserve de sa part sur la tenue des comptes.

N°3/02-04-2024 : Approbation du Compte Administratif 2023

Monsieur le Maire rappelle aux membres du Conseil Municipal qu'un compte de gestion est établi par le Trésorier et que les opérations budgétaires en dépenses et en recettes concordent avec le compte administratif qui est le suivant :

Section de fonctionnement :

▪ Dépenses :	354 881.45 €
▪ Recettes :	419 826.06 €
▪ <u>Excédent reporté :</u>	<u>443 878.81€</u>
▪ Résultat - excédent	508 823.42 €

Section d'investissement :

▪ Dépenses :	94 858.22 €
▪ Recettes	99 829.51 €
▪ <u>Excédent reporté</u>	<u>124 040.35€</u>
▪ Résultat – excédent	129 011.64 €
▪ R.A.R. dépenses	135 630.50 €
▪ R A R recettes	0€
▪ Besoin de financement	6618.86€

Monsieur Pierre **POUPEAU**, Maire s'étant retiré, le Conseil municipal sous la présidence de Madame Laurence **GADIOU-TEIXEIRA** **APPROUVE** à 1 abstention et 8 voix pour le compte administratif du budget communal 2023,

RECONNAIT la sincérité des restes à réaliser.

DÉCLARE toutes les opérations de l'exercice 2023 définitivement closes et les crédits annulés.

N°4/02-04-2024 : Affectation du résultat de l'exercice 2023

Après avoir entendu l'exposé de Monsieur le Maire concernant le Compte Administratif 2023 du Budget Principal de la Commune et constatant que celui-ci présente :

- Un excédent cumulé de fonctionnement :	508 823.42 €
- Un excédent cumulé d'investissement :	129 011.64 €

Après avoir examiné le compte administratif du Budget Principal de l'année 2023, statuant sur l'affectation du résultat, à 1 abstention et 9 voix pour, le conseil municipal, **DECIDE**, d'affecter le résultat de l'exercice 2023 comme suit sur le Budget Principal 2024:

SECTION D'INVESTISSEMENT :

- 1068 excédents de fonctionnement capitalisés	6618.86 €
- R001 résultat d'investissement :	129 011.64 €

SECTION DE FONCTIONNEMENT :

- R002 résultat de fonctionnement :	502 204.56 €
-------------------------------------	--------------

N°5/02-04-2024 : Vote du Budget Primitif 2024

VU les articles L 2311-1, L 2312-1 et suivants du code général des Collectivités Territoriales relatifs au vote du budget primitif,

VU l'instruction budgétaire et comptable M57 applicable aux communes

VU la délibération n°3/02-04-2024 en date du 02 avril 2024 adoptant le Compte Administratif de l'année 2023,

VU la délibération n°4/02-04-2024 en date du 02 avril 2024, approuvant l'affectation des résultats 2023,

CONSIDÉRANT le rapport de Monsieur le Maire,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, **DÉCIDE** à 1 abstention et 9 voix pour, de voter le Budget Primitif 2024 de la commune :

- par chapitre pour la section de fonctionnement,
- par chapitre et des opérations pour la section d'investissement,

ADOPTE le Budget Primitif de la Commune pour l'exercice 2024 comme il suit :

FONCTIONNEMENT

Dépenses : 858 779.43€
Recettes : 858 779.43€

INVESTISSEMENT

Dépenses : 254 624.35€
Recettes : 254 624.35€

N°6/02-04-2024 : Vote des taux d'imposition 2024

Depuis 2020, le taux de TH était figé à sa valeur de 2019 jusqu'en 2022 inclus suite à la réforme de la fiscalité directe locale.

A compter de 2023, le taux de TH (sur les résidences secondaires et autres locaux meublés non affectés à l'habitation principale) peut à nouveau être voté et modulé par les collectivités locales en référence à l'article 1636 B sexies du CGI.

Désormais le vote du taux de taxe d'habitation est maintenant lié au taux de taxe foncière. Le taux de la TFPB peut être augmenté librement dans le respect des taux plafonds. Pour les deux autres (taxes TH et TFPNB) le taux varie dans la même proportion que les autres taxes, le taux ne peut être augmenté ou diminué plus fortement que le taux de TFPB

Il est proposé, suite à ces informations, de maintenir les taux d'imposition en 2024 par rapport à 2023 et de les porter à :

TAUX 2023	TAUX 2024
TH : 14,78%	TH :14,78%
TFPB : 32,11%	TFPB :32,11%
TFPNB : 40,55%	TFPNB :40,55%

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment son article L2121-29,

Vu l'article 16 de la loi n°2019-1479 de finances pour 2020 lequel prévoit la suppression progressive de la taxe d'habitation sur les résidences principales et un nouveau schéma de financement des collectivités territoriales et de leurs groupements,

Vu le Code Général des Impôts et notamment l'article 1636 B sexies, septies et 1639 A,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à 1 abstention et 9 voix pour :

FIXE le taux de Taxe Foncière sur les Propriétés Bâties pour l'exercice 2024 à 32,11 %

FIXE le taux de Taxe Foncière sur les Propriétés Non Bâties pour l'exercice 2024 à 40,55 %

FIXE le taux de Taxe d'Habitation sur les résidences secondaires à 14,78%

N°7/02-04-2024 : Vote subventions associations 2024

Monsieur le Maire propose au conseil municipal d'attribuer les subventions pour l'année 2024 aux associations et autres organismes.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

ACCEPTÉ d'attribuer les subventions suivantes,

AUTORISE Monsieur le Maire à procéder au versement de ces subventions.

Les crédits nécessaires sont inscrits au budget 2024 de la commune.

ORGANISMES	Attribution 2023	Demande reçue	Attribution 2024
Comité de jumelage Bléré-Garrel	80,00€	Oui + bilan financier	80,00€
Association Coup de Pouce	160,00€	oui + rapport activité	200,00€
Association route touristique de la vallée du Cher	70,00€	Oui + budget prévisionnel	70,00€
Office de Tourisme Autour de Chenonceaux	220,00€		220,00€
Coopérative scolaire de Chenonceaux	400,00€		400,00€
Subvention sorties scolaires	1000,00€		1000,00€
Association ADMR de Bléré	300,00€	Bilan financier par communes (aides données)	350,00€
Fédération des aveugles de France	50,00€	Demande + budget + projet	70,00€
MFR Sorigny		Demande (un élève scolarisé de Chenonceaux)	50,00€
HMVC histoire et mémoire de la Vallée du Cher		Dossier (à destination des habitants et scolaires)	50,00€
Association des amis des résidents de l'Ehpad de Bléré		Rapport d'activités + bilan financier Animations	50,00€
Gym volontaire et marche de Bléré		Compte de résultats	50,00€
ACER centre hospitalier entraide et réadaptation (psy adulte)		Demande + budget+ projets	50,00€
Saperlipopette	?	Demande Pompiers peluches	50,00€
TOTAL	2870,00		2690,00€

N° 8/02-04-2024 – Participation classe de découverte 2024

Monsieur le Maire annonce que l'école de Chenonceaux a organisé, dans le cadre du RPI, une classe découverte avec les CM1 et CM2 à Montlouis sur Loire du 25 au 28 mars 2024

Une participation communale est demandée pour 2 enfants de Chenonceaux qui vont y participer.

Monsieur le Maire propose d'attribuer, comme les années précédentes, une participation à hauteur de 110 € par enfant,

- soit 110 € x 2 enfants : 220,00 €

Le Conseil Municipal, après avoir délibéré, à l'unanimité,

DECIDE d'attribuer une participation de 110,00 € par enfant, pour le voyage en classe de mer des enfants du regroupement scolaire, soit 110 € x2 enfants = 220,00 €

Les crédits nécessaires seront prélevés à l'article 65748.

N° 9/02-04-2024 – Taxe d’occupation du domaine public - terrasses

Monsieur le Maire informe le conseil municipal, qu’il est nécessaire de délibérer sur le maintien de la taxe d’occupation du domaine public.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l’unanimité décide de fixer la taxe d’occupation des trottoirs
➤ à 5.00 Euros le m² à compter du 1er JANVIER 2024 (sans changement).

N° 10/02-04-2024 – Correction sur exercices antérieurs – régularisation comptable état de la dette

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l’instruction budgétaire et comptable M57, tome 1 comptable, une erreur enregistrée sur un exercice antérieur est corrigée de manière rétrospective dans l’exercice au cours duquel elle est décelée, sans effet sur le résultat de l’exercice en cours. La correction donne lieu à des opérations d’ordre non budgétaires, équilibrées, en situation nette de haut de bilan.

Dans le cadre du contrôle de l’état de la dette, il a été constaté deux anomalies. Il s’avère que deux échéances ont fait l’objet d’inversion capital – intérêt ou décalage d’échéance sur l’emprunt CE 074498^E.

Par conséquent, il convient de corriger ces erreurs sur les exercices antérieurs.

Cette correction est sans impact sur les résultats des sections de fonctionnement et d’investissement, car elle relève d’une opération d’ordre non budgétaire. Le compte 1641 est crédité par le débit du compte 1068.

Considérant que la correction d’erreurs sur exercice antérieur doit être neutre sur le résultat de l’exercice, Considérant que pour assurer la neutralité de ces corrections, il est obligatoire de corriger les erreurs sur exercices antérieurs par opérations d’ordre non budgétaire par prélèvement sur le compte 1068 ; Considérant que ces opérations sont neutres budgétairement pour la collectivité et qu’elles n’auront aucun impact sur le résultat de fonctionnement et d’investissement ;

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l’unanimité :

AUTORISE le comptable public à effectuer un prélèvement d’un montant de 11,26€ sur le compte 1068 du budget communal, par opération d’ordre non budgétaire, pour régulariser le compte 1641 pour un montant de 11.26€

N° 11/02-04-2024 – Avenant n°1 à la convention d’adhésion au service de médecine préventive du Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale d’Indre et Loire.

Monsieur le Maire rappelle qu’une convention a été signée entre le service de médecine préventive du Centre de Gestion d’Indre et Loire et la commune pour assurer la surveillance médicale des agents à compter du 1er janvier 2023. Par courrier du 28 février 2024, Monsieur le Président du Centre du Gestion d’Indre et Loire nous informe que le service de médecine préventive ne peut plus assurer ses missions en raison des départs successifs des médecins du travail et de l’infirmité des démarches de recrutement pour les remplacer.

Le CDG37 n’a pas souhaité appliquer les dispositions de l’article 8 alinéa 2 de la convention d’adhésion au service qui donne la possibilité de procéder à la résiliation des adhésions des collectivités et établissements publics en cas d’impossibilité de remplacer un médecin du travail dans les suites d’une interruption prolongée de service.

Le Centre de Gestion d’Indre et Loire a décidé d’introduire dans les conventions d’adhésion en cours une disposition donnant la possibilité de suspendre sans limitation de durée, l’adhésion au service d’une collectivité ou d’un établissement public en cas d’interruption de la mise à disposition d’un médecin du travail. Cette suspension d’adhésion sera assortie, pendant toute sa durée d’une suspension du recouvrement de la cotisation « Médecine de prévention – actions en milieu de travail ».

Vu les dispositions de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et notamment son article 108-2 ;

Vu le décret n° 87-602 du 30 juillet 1987 modifié pris pour l'application de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et relatif à l'organisation des comités médicaux et aux conditions d'aptitude physique et au régime des congés de maladie des fonctionnaires territoriaux ;

Vu le décret n° 85-603 du 10 juin 1985 modifié relatif à l'hygiène et à la sécurité du travail ainsi qu'à la médecine professionnelle et préventive dans la fonction publique territoriale ;

Vu le décret n° 85-1054 du 30 septembre 1985 modifié relatif au reclassement des fonctionnaires territoriaux reconnus inaptes à l'exercice de leurs fonctions ;

Vu la délibération n°1/19-07-2022 en date du 19 juillet 2022 portant sur l'adhésion au service de médecine préventive du Centre de Gestion d'Indre et Loire ;

Vu le courrier de Monsieur le Président du Centre de Gestion d'Indre et Loire informant que le service de médecine préventive n'assura plus ses missions,

Considérant qu'il y a lieu de prendre un avenant à la présente convention afin d'y intégrer un dispositif de suspension d'adhésion et de la facturation de la cotisation annuelle « Médecine de prévention – actions en milieu de travail ».

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

APPROUVE les termes de l'avenant à la convention entre le Centre de Gestion d'Indre et Loire et la commune de Chenonceaux pour la suspension d'adhésion et de facturation de la cotisation annuelle « Médecine de prévention – actions en milieu de travail ».

AUTORISE Monsieur le Maire à signer l'avenant à la convention d'adhésion au service de médecine préventive du centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale d'Indre et Loire.

N° 12/02-04-2024 – Rétrocession d'une concession cinéraire

Monsieur le Maire rappelle le litige entre Madame Catherine BOUCHER et la commune concernant l'emplacement de la concession cinéraire qui lui a été attribué sans concertation. Mme BOUCHER avait demandé le remboursement de la concession et de la facture des travaux de marbrerie. Lors du conseil municipal du 27 juillet 2021, il a été accepté la rétrocession de la concession n°341 emplacement n°1 acquise le 9 avril 2021. Le remboursement des travaux de construction du caveau a été refusé, les frais de marbrerie restent à la charge du concessionnaire. Il a été décidé que l'implantation de l'espace cinéraire des caveaux ne serait pas modifiée.

Nous avons sollicité le relevé d'identité bancaire de Mme BOUCHER afin de procéder au remboursement de la concession. La demande était restée sans réponse jusqu'à ce jour.

Le 25 mars 2024, Mme BOUCHER a adressé une nouvelle demande concernant la rétrocession de la concession n°341. Le 27 mars 2024, Mme BOUCHER a envoyé un mail dans lequel elle indique que les pompes funèbres MARTEAU à Montrichard ne reprendront pas le caveau. Elle demande s'il serait possible de céder le caveau à une famille qui en ferait la demande. Ce qui lui permettrait de ne pas perdre totalement les frais engagés pour cette construction.

Monsieur Le Maire précise qu'une rétrocession implique un abandon des droits sur la concession Si Mme BOUCHER souhaite conserver le caveau pour le revendre à un tiers, elle doit le retirer de son emplacement. Il serait illégal que la commune procède à la vente de cet emplacement sur lequel se trouve le caveau de Mme BOUCHER et que celle-ci le cède contre participation financière auprès d'un éventuel acquéreur.

Vu le code général des collectivités territoriales, il revient à la commune de déterminer les espaces cinéraires et concessions dans le cimetière communale

Considérant la demande de rétrocession présentée par Mme Catherine BOUCHER, titulaire de la concession cinéraire N° 341 emplacement N°1 acquise le 9 avril 2021

La concession se trouvant vide de toute sépulture, Madame BOUCHER déclare vouloir rétrocéder la dite concession contre le remboursement d'un montant de 200,00€ représentant le prix de l'acquisition de la concession.

Le Conseil Municipal après en avoir délibéré, à l'unanimité:

ACCEPTÉ la rétrocession de la concession cinéraire n°341 à Madame BOUCHER

PROCÉDE au remboursement à son profit soit le montant de 200,00€

PRÉCISE que le montant sera imputé au compte 65888 au budget 2024

PRÉCISE que cette concession revient à la commune de Chenonceaux pour en disposer librement.

AUTORISE Monsieur le Maire à signer tout document nécessaire à la mise en œuvre de cette décision.

Questions diverses

-Local commercial 1 place de la Poste : un appel à candidature a été lancé par affichage à la mairie, sur le site internet ainsi qu'une annonce dans la NR37, la date limite de réponse a été fixée au 15 avril 2024. En absence de candidature recevable, il sera conclu un bail commercial 3-6-9 avec la société OGB.

-Mme GADIOU TEIXEIRA informe avoir pris un rendez-vous téléphonique avec Maître DALIBARD concernant le contentieux de la halle, celui-ci n'a pas honoré le rendez-vous. Malgré plusieurs appels téléphoniques, nous n'avons aucune nouvelle.

-Monsieur MITAULT signale que l'éclairage public ne fonctionne plus rue de la Baiserie.

-Monsieur le Maire précise que rue de la Roche une partie de la route est détériorée suite à la remontée des eaux de la source. Le service voirie de la Communauté de Communes réfléchit à une solution.

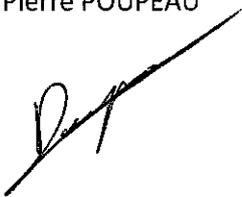
Monsieur le Maire donne lecture de la carte de remerciement des élèves de l'école de Chenonceaux pour la participation à la classe découverte.

Le prochain conseil municipal aura lieu le mardi 28 mai 2024 à 18h30.

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 19h50.

Le Maire

Pierre POUPEAU



Le secrétaire de séance

Karine BRUYNEEL

